

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**



**CABINET DU PRESIDENT**

**DECRET N°100/128 DU 9 AOUT 2019 PORTANT ORGANISATION,  
MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE  
POLICE «I.S.P» EN SIGLE**

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics burundais ;

Vu le Décret n°100/168 du 16 juillet 2014 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de la Science, la Technologie et l'Innovation au Burundi;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Vu le Décret n°100/083 du 20 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes;

Vu le Décret n°100/113 du 18 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

## DECRETE :

### CHAPITRE I : DE LA DENOMINATION, DU SIEGE ET DES MISSIONS

**Article 1 :** L'Institut Supérieur de Police, « I.S.P » en sigle, ci-après dénommé « Institut », est une institution de formation supérieure des officiers de la Police Nationale du Burundi.

**Article 2 :** L'Institut Supérieur de Police est une institution d'enseignement supérieur dotée d'un patrimoine et d'une autonomie de gestion.

**Article 3 :** Le siège de l'Institut est fixé à Bubanza. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions après l'accord du Gouvernement.

**Article 4 :** L'Institut a pour missions de :

- assurer la formation académique des candidats officiers de la Police Nationale ;
- assurer la formation professionnelle initiale des candidats officiers de la Police Nationale ;
- assurer la formation en cours d'emploi et le perfectionnement des cadres de la Police Nationale ;
- dispenser une formation post-universitaire aux officiers de la Police Nationale ;
- contribuer à la formation civique et morale ;
- effectuer des recherches scientifiques ;
- délivrer des diplômes et brevets.

**Article 5 :** La formation à l'Institut est organisée en autant de départements que de besoin.

Il peut ouvrir des centres et de départements dans d'autres localités du pays par ordonnance conjointe des Ministres ayant la Police Nationale et l'enseignement supérieur dans leurs attributions.

## **CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

**Article 6** : L'Institut Supérieur de Police comprend les structures suivantes :

- la direction ;
- le conseil de direction ;
- les sections.

**Article 7** : Les sections suivantes sont directement rattachées à la direction :

- la section informatique ;
- la section d'audit interne.

**Article 8** : Le Conseil de direction est composé du Directeur, du Directeur-Adjoint, des Chefs des services, d'un représentant du personnel et d'un représentant des candidats officiers.

Le Directeur en est d'office le Président. Le Directeur adjoint et le Chef de service académique assurent respectivement la vice-présidence et le secrétariat du Conseil de direction.

**Article 9** : La Direction de l'Institut comprend :

- un service académique, de la recherche et de l'innovation ;
- un service de la formation professionnelle ;
- un service de l'administration et des finances ;
- un service d'assurance-qualité.

D'autres services peuvent être créés en cas de besoin.

**Article 10** : Chaque service comprend autant de sections que de besoin.

## **CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT**

### **Section 1 : De la direction de l'Institut Supérieur de Police**

**Article 11** : L'administration et la gestion quotidienne de l'Institut Supérieur de Police sont assurées par un Directeur assisté d'un Directeur-Adjoint nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Le Directeur et le Directeur-Adjoint sont choisis parmi les officiers supérieurs ou généraux de Police titulaires d'au moins un diplôme de maîtrise.

**Article 12 :** Le Directeur a la responsabilité générale du fonctionnement de l'Institut et rend compte au Commissaire Général chargé de la Formation.

Il est notamment chargé de :

- représenter l'Institut auprès des partenaires et des tiers ;
- représenter l'Institut dans les rencontres et fora des institutions universitaires au niveau national, sous-régional, régional et international ;
- planifier le développement de l'Institut ;
- assurer la coordination de toutes les activités de l'Institut ;
- assurer l'administration du personnel de l'Institut ;
- collaborer avec les autres institutions d'enseignement supérieur ;
- négocier des accords de coopération ;
- exécuter le budget de l'Institut ;
- veiller au respect de la législation sur l'enseignement supérieur ;
- soumettre les questions non résolues par la direction au Commissaire Général de la Formation.

**Article 13:** Le Directeur-Adjoint coordonne les activités académiques, la formation professionnelle, la recherche scientifique et la gestion des ressources de l'Institut. Il remplace le Directeur en cas d'empêchement.

**Article 14 :** Le Directeur et le Directeur-Adjoint ont un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Toutefois, en cas de faute et de négligence graves ou d'incompétence notoire, il peut être mis fin anticipativement à leurs fonctions.

## **Section 2 : Des sections rattachées à la direction**

**Article 15:** La section informatique est chargée de :

- concevoir le schéma directeur d'informatisation ;
- concevoir, développer, gérer et administrer les bases de données ;
- former le personnel de l'institut en informatique et dans les nouvelles technologies de l'information et de communication ;

- administrer les réseaux informatiques ;
- maintenir en bon état de fonctionnement le parc informatique de l'Institut.

**Article 16** : La section d'audit interne est chargée de :

- examiner et évaluer toutes les activités de l'Institut ;
- aider l'Institut à atteindre ses objectifs ;
- analyser le niveau d'efficacité des activités auditées ;
- évaluer la qualité des systèmes et procédures de contrôle et de gestion et formuler des recommandations.

### **Section 3 : Du Conseil de direction**

**Article 17** : Le Conseil de direction est un organe consultatif qui a pour missions d'assister et de conseiller le directeur dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 18** : Le Conseil de direction se réunit au moins une fois les trois mois. Il peut tenir des réunions extraordinaires à l'initiative de son Président ou à la demande de deux tiers des membres.

### **Section 4 : Des services**

**Article 19** : Les Chefs des services sont nommés par Ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.

**Article 20** : Le service académique, de la recherche et de l'innovation est chargé de :

- identifier les besoins en formation académique ;
- concevoir les programmes de formation académique ;
- planifier les enseignements académiques ;
- participer aux recrutements des candidats officiers ;
- assurer le suivi de l'exécution des programmes de formation académique ;
- promouvoir la recherche au sein de l'Institut ;
- assurer une bonne gestion de la bibliothèque ;
- identifier les besoins en matériel et équipement didactiques ;
- superviser la conception et la production du matériel didactique ;

- recruter les enseignants ;
- assurer la publication scientifique ;
- approuver les déclarations de créance des professeurs vacataires.

**Article 21** : Le service académique, de la recherche et de l'innovation comprend les sections suivantes :

- la section des enseignants et des enseignements ;
- la section de la recherche, innovation et bibliothèque ;
- la section du matériel, équipement didactiques et publications.

**Article 22** : La section des enseignants et des enseignements est chargée de :

- identifier les besoins en formation académique ;
- concevoir les programmes de formation académique ;
- planifier les enseignements académiques ;
- suivre de près l'exécution des programmes de formation académique ;
- évaluer les enseignements ;
- proposer le dossier de recrutement des enseignants ;
- vérifier les déclarations de créance.

**Article 23** : La section de la recherche, innovation et bibliothèque est chargée de :

- identifier les besoins en matière de recherche, innovation et bibliothèque ;
- promouvoir la recherche et l'innovation ;
- assurer une bonne gestion de la bibliothèque ;
- déterminer les conditions d'accès à la recherche, innovation et bibliothèque ;
- faire un recueil des publications résultant de la recherche.

**Article 24** : La section du matériel, équipement didactiques et publications est chargée de :

- identifier les besoins en matériel et équipement didactiques ;
- assurer le suivi du bon usage du matériel et équipement didactiques ;
- assurer la maintenance du matériel et équipement didactiques ;
- publier les résultats de la recherche scientifique.

**Article 25** : Le service de la formation professionnelle est chargé de :

- identifier les besoins en formation professionnelle ;
- concevoir les programmes de formation professionnelle ;
- planifier les formations professionnelles ;
- participer au recrutement des candidats à la formation professionnelle initiale ;
- organiser les tests de sélection des candidats à la formation professionnelle ;
- assurer la formation professionnelle initiale des candidats officiers ;
- assurer la formation continue des Officiers de la Police Nationale ;
- assurer la formation des formateurs ;
- assurer le suivi de l'exécution des programmes de formation professionnelle ;
- recruter les formateurs ;
- approuver les déclarations de créance.

**Article 26** : Le service de la formation professionnelle comprend les sections suivantes :

- la section pédagogique ;
- la section de la recherche ;
- la section de l'entraînement physique et sport.

**Article 27** : La section pédagogique est chargée de :

- préparer le dossier de recrutement des formateurs ;
- établir le calendrier de la formation professionnelle initiale et continue des Officiers de la Police Nationale ;
- assurer le suivi-évaluation de la formation professionnelle.

**Article 28** : La section de la recherche est chargée de :

- identifier les besoins en formation initiale et continue ;
- concevoir les programmes de formation professionnelle ;
- planifier les formations professionnelles ;
- évaluer les formations.

**Article 29** : La section de l'entraînement physique et sport est chargée de :

- assurer l'encadrement culturel et sportif ;
- Identifier les disciplines nécessaires pour l'innovation du sport ou l'entretien du corps ;
- rechercher le matériel et les partenaires du domaine sportif ;
- déterminer le budget à allouer aux activités sportives ;
- planifier et organiser toutes les activités relatives à l'éducation physique et au sport.

**Article 30** : Le service de l'Administration et des Finances est chargé de :

- assurer l'administration du personnel ;
- élaborer, défendre et exécuter le budget ;
- assurer l'approvisionnement et la gestion des stocks ;
- superviser toutes les opérations relatives à la comptabilité ;
- établir les bilans financiers ;
- assurer la gestion et la maintenance du charroi ;
- superviser toutes les activités relatives à l'entretien des infrastructures et à la maintenance de l'équipement et du matériel ;
- sauvegarder le patrimoine de l'Institut.

**Article 31** : Le département de l'Administration et des Finances comprend les sections suivantes :

- la section de la comptabilité ;
- la section financière ;
- la section des ressources humaines ;
- la section de la logistique ;
- la section des relations publiques et affaires sociales ;
- la section santé.

**Article 32** : La section de la comptabilité est chargée de :

- liquider les dépenses courantes ;
- gérer les frais de fonctionnement ;
- tenir à jour les outils de la comptabilité ;
- établir les bilans financiers.



**Article 33** : La section financière est chargée de :

- élaborer le projet de budget ;
- préparer le plan d'exécution du budget ;
- exécuter le budget.

**Article 34** : La section des ressources humaines est chargée de :

- recevoir et exploiter les renseignements administratifs ;
- suivre les mouvements du personnel ;
- élaborer les propositions de nomination aux grades, aux fonctions et aux distinctions honorifiques ;
- tenir à jour les dossiers administratifs du personnel ;
- faire le suivi des dossiers disciplinaires ;
- centraliser les notations.

**Article 35** : La section de la logistique est chargée de :

- assurer l'approvisionnement et la gestion des stocks ;
- assurer la gestion et maintenance du charroi ;
- proposer les plans de construction et d'extension des infrastructures ;
- entretenir les infrastructures, matériel et équipement ;
- sauvegarder le patrimoine.

**Article 36** : La section des relations publiques et affaires sociales est chargée de :

- assurer et promouvoir les bonnes relations publiques de l'Institut avec les institutions universitaires et les autres partenaires ;
- assurer le suivi des activités de communication ;
- superviser l'encadrement culturel, sportif et spirituel ;
- assurer et promouvoir le bien-être des policiers ;
- promouvoir l'encadrement spirituel ;
- mettre en place et assurer le suivi des caisses sociales et assistances sociales ;
- assurer la liaison entre l'Institut et les institutions de sécurité sociale ;
- coordonner les assistances sociales.

**Article 37** : La section santé est chargée de :

- identifier les besoins en matière de santé ;
- assurer le suivi de l'approvisionnement en médicaments et matériel médical ;
- administrer les soins médicaux au personnel ;
- assurer la gestion de l'infirmerie ;
- analyser les dossiers du personnel relatifs à la demande d'assistance médicale ;
- assurer le suivi des malades.

**Article 38** : Le service de l'assurance-qualité est chargé de :

- promouvoir l'introduction du système d'assurance-qualité au niveau interne ;
- développer des outils et un guide d'évaluation interne de l'assurance-qualité ;
- conduire un travail d'inspection de la qualité des contenus et des pratiques d'enseignement ;
- initier des réflexions visant à échanger sur l'harmonisation de l'assurance-qualité ;
- mettre en place des standards de l'assurance-qualité ;
- renforcer les outils de protection des diplômes décernés ;
- mettre en place des outils de communication sur l'assurance-qualité ;
- servir d'interface de communication entre l'institut et la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur ;
- promouvoir les échanges inter-universitaires au niveau national, sous-régional, régional et international sur l'assurance-qualité ;
- promouvoir l'assurance-qualité par des formations dispensées aux enseignants ;
- mettre en place un système de recyclage des enseignants ;
- adapter les curricula de formation.

**Article 39** : Le service assurance-qualité comprend les sections suivantes :

- la section de promotion et de développement de l'assurance-qualité ;
- la section de l'inspection et de l'évaluation.

**Article 40** : La section de promotion et de développement de l'assurance-qualité est chargée de :

- introduire le système d'assurance-qualité au niveau interne ;
- conduire un travail d'inspection de la qualité des contenus d'enseignement ;
- assurer le suivi de la mise en place des standards de l'assurance-qualité ;
- mettre en place les outils de protection des diplômes décernés ;
- assurer la mise en place des outils de communication sur l'assurance-qualité ;
- assurer le suivi de la communication entre l'institut et la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur ;
- suivre de près les échanges inter-universitaires au niveau national ; sous-régional, régional et international sur l'assurance-qualité ;
- organiser des formations de promotion sur l'assurance-qualité aux enseignants ;
- recycler les enseignants ;
- adapter les modules de formations.

**Article 41** : La section de l'inspection et de l'évaluation est chargée de :

- préparer les outils et un guide d'évaluation interne de l'assurance-qualité ;
- préparer le travail d'inspection de la qualité des contenus d'enseignement.

**Article 42** : Les chefs de sections sont nommés par l'Inspecteur Général de la Police Nationale sur proposition du Directeur de l'Institut Supérieur de Police.

#### **CHAPITRE IV : DE LA GESTION FINANCIERE**

**Article 43** : Les ressources de l'Institut Supérieur de Police proviennent :

- des subsides de l'Etat ;
- Des activités génératrices de revenus ;
- des produits de la recherche ;
- des dons et legs régulièrement acceptés ;
- des aides des partenaires ;

- des contributions financières ou autres provenant de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- des revenus de son patrimoine ;
- des emprunts autorisés conformément à la loi.

**Article 44** : Les dépenses de l'Institut sont constituées des :

- traitements, salaires, primes, indemnités et allocations versés aux candidats officiers, aux officiers en formation et au personnel ;
- charges sociales ;
- dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- dépenses d'enseignement et de recherche ;
- dépenses relatives aux activités culturelles et sportives ;
- autres dépenses utiles.

**Article 45** : L'Institut peut assurer, par voie de contrat, des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de ses activités. Il peut également, pour certaines activités de formation et de recherche, passer des conventions avec les institutions et entreprises publiques et privées.

**Article 46** : La comptabilité de l'Institut est soumise au règlement général de la comptabilité publique.

Elle est tenue en partie double pour ses ressources propres conformément aux règles du plan comptable national.

**Article 47** : L'exercice comptable respecte le principe de l'annualité du budget. A la fin de l'exercice, les comptes sont arrêtés, l'inventaire et le bilan établis.

**Article 48** : Toute dépense doit être engagée par le Directeur ou son délégué.

Tout document de paiement signé par le Directeur est contresigné par le Directeur de l'Administration et des Finances.

**Article 49** : Le Directeur fixe le plafond pour l'encaisse en espèce.

**Article 50** : Les subsides de l'Etat et les autres contributions financières sont versés au compte de l'Institut ouvert à la Banque de la République du Burundi.

Les fonds provenant des activités génératrices de revenus sont versés sur un compte de l'Institut ouvert dans une des banques commerciales du Burundi.

**Article 51** : La réglementation sur les marchés publics s'applique aux marchés passés en faveur de l'Institut.

Le Directeur met en place des organes de passation des marchés publics conformément au Code des marchés publics du Burundi.

## **CHAPITRE V : DU CONTROLE ET DE L'AUDIT**

**Article 52** : Le contrôle et l'audit au sein de l'Institut sont effectués au niveau interne par un service d'audit interne.

**Article 53** : Le contrôle et l'audit externes sont assurés par l'Inspection Générale de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes et l'Inspection Générale de l'Etat.

**Article 54** : Les comptes de l'Institut sont placés sous le contrôle d'un ou de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour un mandat de trois ans renouvelable une fois conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 55** : A la fin de chaque exercice budgétaire, les commissaires aux comptes établissent un rapport de vérification des comptes de l'exercice écoulé. Ils donnent leurs avis sur la qualité de la gestion et formulent toute suggestion de nature à améliorer l'administration comptable.

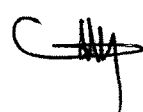
Le rapport est adressé respectivement au Ministre ayant les finances dans ses attributions, au Ministre de tutelle et au Directeur.

**Article 56** : En cas de constat d'irrégularité susceptible de qualification pénale à charge des responsables de l'Institut, les Commissaires aux Comptes dressent un rapport spécial et le transmettent au Ministre de tutelle, au Ministre en charge les finances et au Procureur Général de la République qui apprécient, chacun en ce qui le concerne de la suite réservée audit rapport.

## **CHAPITRE VI : DU PATRIMOINE DE L'INSTITUT**

**Article 57** : Le patrimoine de l'Institut est constitué du capital humain, des biens meubles et immeubles que l'Etat met à sa disposition pour assurer son bon fonctionnement.

Il comprend également les droits portant sur les biens dont l'Institut est propriétaire.



**Article 58** : Les ressources humaines de l'Institut sont constituées du personnel policier, du personnel d'appui et des Candidats Officiers.

Le personnel policier et le personnel d'appui sont régis par les statuts du personnel de la Police Nationale du Burundi.

Les Candidats Officiers sont régis par le règlement d'ordre intérieur de l'Institut Supérieur de Police.

**Article 59** : Les biens immeubles de l'Institut sont constitués des bâtiments propres à l'Institut, tels les bureaux, les casernes du personnel policier et les terrains non bâtis.

**Article 60** : Les biens meubles de l'Institut comprennent tous les biens mobiliers et tous les équipements.

**Article 61** : Le patrimoine de l'Institut est insaisissable et inaliénable.

## **CHAPITRE VII : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES CANDIDATS OFFICIERS, ETUDIANTS ET STAGIAIRES**

**Article 62** : Tout candidat officier, étudiant et stagiaire a des droits et des obligations prévus par le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Institut Supérieur de Police.

**Article 63** : Les candidats Officiers, étudiants et stagiaires participent au rayonnement de l'Institut notamment dans l'organisation des activités caritatives, culturelles et sportives.

## **CHAPITRE VIII : DE L'ORGANISATION DES COURS**

### **Section 1 : De la formation académique**

**Article 64** : L'Institut a pour mission d'assurer la formation des candidats officiers jusqu'au grade académique de Baccalauréat.

Des cycles de masters et de doctorats peuvent être organisés en cas de besoin.

**Article 65** : Sont admissibles à la formation académique, les lauréats détenteurs du diplôme d'Etat de l'enseignement post-fondamental ou équivalent qui donnent accès à l'enseignement supérieur et ayant réussi les épreuves d'entrée à l'Institut.

**Article 66** : Les conditions d'enseignement et d'accès à la classe supérieure ainsi que les critères d'obtention du diplôme sont déterminés par le règlement académique de l'Institut Supérieur de Police.

**Article 67** : L'Institut dispense une formation intégrée comprenant des cours théoriques, des travaux dirigés, des travaux pratiques, des travaux de fin d'études et des travaux de recherche.

Le calendrier académique est adopté chaque année par le conseil rectoral.

**Article 68** : Les programmes d'études sont fixés par une ordonnance conjointe des Ministres ayant la Police Nationale et l'Enseignement Supérieur dans leurs attributions.

**Article 69** : La création, la fusion ou la suppression des départements sont du ressort du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions en collaboration avec le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Article 70** : La formation est assurée par des enseignants permanents et des enseignants à temps partiel compétents. Le recours à des enseignants étrangers est requis en cas d'absence de compétence nationale dans un domaine précis conformément aux normes de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur.

**Article 71** : Au cours de leur formation, les candidats officiers et étudiants sont soumis à une série d'évaluations régulières de leurs connaissances et de leurs aptitudes pratiques. Au terme de la formation, l'Institut décerne les diplômes aux candidats ayant réussi les épreuves organisées.

**Article 72** : La délivrance, l'entérinement des diplômes et la collation des grades académiques obéissent à la législation en vigueur sur l'enseignement supérieur au Burundi.

## **Section 2 : De la formation professionnelle**

**Article 73** : L'institut a pour mission d'assurer la formation professionnelle initiale des candidats officiers, la formation de promotion des brigadiers remplissant les conditions requises et la formation des officiers en cours d'emploi.

**Article 74** : Les programmes d'études sont fixés par une ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

**Article 75** : Le calendrier des cours de formation est fixé chaque année par le conseil rectoral.

**Article 76** : La formation professionnelle est assurée par des enseignants permanents ou des vacataires nationaux compétents. Le recours à des enseignants étrangers est requis en cas d'absence de compétence nationale dans un domaine précis.

## CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 77** : Le patrimoine existant reste la propriété de l'Institut.

**Article 78** : Les contrats et les engagements en cours continuent à être exécutés jusqu'à leur terme.

**Article 79** : Tout ce qui n'est pas prévu par le présent décret sera référé aux textes en vigueur.

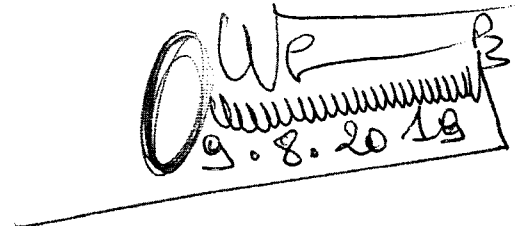
**Article 80** : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 81** : Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes est chargé de l'exécution du présent décret en collaboration avec le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Article 82** : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

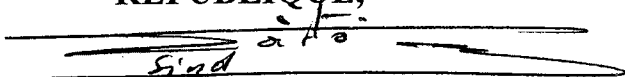
Fait à Bujumbura, le 9 août 2019

Pierre NKURUNZIZA.



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,



Gaston SINDIMWO.

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE  
ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES,



Alain-Guillaume BUNYONI  
Commissaire de Police Chef.